



NOTE CIRCULAIRE N° 002.../2024/ INAM/CNSS

Portant respect du Code de déontologie médicale sur la prescription des lunettes médicales.

A l'attention de tous les médecins Ophtalmologistes et Techniciens spécialisés en ophtalmologie des établissements de soins publics et privés conventionnés AMU, offrant des prestations en ophtalmologie.

Dans le cadre de notre activité de contrôle de délivrance des lunettes médicales, nous avons constaté des irrégularités liées aux prestations de certains professionnels de l'ophtalmologie.

En effet, il apparaît que certains ophtalmologistes et techniciens supérieurs d'ophtalmologie sont en complicité avec des centres de lunetterie. Ces professionnels se chargent non seulement de l'obtention des accords préalables, de la commande des lunettes, mais également de l'encaissement des frais relatifs aux lunettes.

Cette pratique va à l'encontre du code de déontologie médicale du Togo du 13 juin 2013, notamment en **son article 29, qui dispose que « Tout compérage entre médecins et pharmaciens, auxiliaires médicaux ou toute autre personne, est interdit ».**

Nous rappelons ici que, pour obtenir l'accord de lunettes médicales, l'assuré doit lui-même se rendre auprès de la lunetterie conventionnée AMU de son choix pour obtenir la facture pro-forma, puis solliciter l'accord préalable auprès de l'INAM ou de la CNSS.

Nous faisons appel au sens du professionnalisme des praticiens en ophtalmologie et soulignons l'importance du respect strict de leur rôle de prescripteurs.

Des contrôles systématiques sont instaurés et toute malversation avérée sera sanctionnée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les Directions Générales de l'INAM et de la CNSS vous remercient pour votre compréhension et votre habituelle collaboration.

Lomé, le 26 DEC 2024


Le Directeur Général de l'INAM,
Tchilabalo PILANTE


Le Directeur Général de la CNSS,
Inga AWADE